PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2007/0072(CNS)

12.6.2007

*

PROJET DE RAPPORT

sur la recommandation de décision du Conseil concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention du 26 mai 1997, établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'Union européenne (COM(2007)0218 – C6-0156/2007 – 2007/0072(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Jörg Leichtfried

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS 6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la recommandation de décision du Conseil concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention du 26 mai 1997, établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'Union européenne
(COM(2007)0218 – C6-0156/2007 – 2007/0072(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la recommandation de décision du Conseil concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention du 26 mai 1997, établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'Union européenne (COM(2007)0218)[1],

– vu l'article 3, paragraphe 4, de l'Acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0156/2007),

– vu les articles 93 et 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2007),

1. approuve la recommandation de la Commission;

2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la recommandation de la Commission;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements bulgare et roumain.

[1] Non encore publiée au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie[1], de 2005, a introduit un système simplifié d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie aux conventions (et protocoles) conclus par les États membres sur la base de l'article 34 TUE (précédemment article K.3 TUE) ou de l'article 293 CE. En effet, il n'est plus nécessaire, comme c'était le cas dans le passé, de négocier et de conclure des protocoles d'adhésion spécifiques à ces conventions (ce qui aurait impliqué la ratification par 27 États): l'article 3, paragraphe 3, de l'Acte d'adhésion dispose simplement que la Bulgarie et la Roumanie adhèrent à ces conventions et protocoles en vertu de l'Acte d'adhésion.

Aux termes des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de l'Acte d'adhésion, le Conseil adopte une décision à cet effet afin de fixer la date à laquelle ces conventions entrent en vigueur à l'égard de la Bulgarie et de la Roumanie et de procéder à toutes les adaptations à ces conventions que l'adhésion des deux nouveaux États membres rend nécessaires (ce qui inclurait, en tout état de cause, l'adoption des conventions en bulgare et en roumain afin que ces versions puissent "également faire foi"). Le Conseil statue sur recommandation de la Commission, après consultation du Parlement européen.

L'annexe I de l'Acte d'adhésion énumère les sept conventions et protocoles concernés dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

La liste comprend la convention du 26 mai 1997, établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne.

La présente recommandation de décision du Conseil, présentée par la Commission, vise à procéder aux adaptations que requiert l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention susmentionnée, conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de l'Acte d'adhésion.

[1] JO L 157 du 21.6.2005, p. 203.